

# CONTRAT DE NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

## ENTRE :

**LIKOUALA**, société anonyme de droit congolais à administrateur général, au capital de 10.000.000 F.CFA, dont le siège social est situé Immeuble CNSS, Avenue Charles de Gaulle, 4<sup>e</sup> étage, Porte 306 Entrée C, BP 643, Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur André Bahoumina, Administrateur Général, dûment habilité aux fins des présentes,  
ci-après "**Likouala**",

**D'UNE PART,**

## ET :

BNP Paribas, société anonyme au capital de 1.791.759.648 €, dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro SIREN 662 042 449 RCS Paris, représentée par Messieurs Stephen Paris, Chief Collateral Officer, E&C Paris et Jean Talbot, Directeur Financements Structurés Afrique, dûment autorisés aux fins des présentes,  
ci-après "**BNP Paribas**",

**D'AUTRE PART,**

## **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE :**

1. Likouala et BNP Paribas ont signé en date du 8 octobre 2003 un contrat de prêt (le "**Contrat de Prêt**") aux termes duquel BNP Paribas s'est engagée à mettre à la disposition de Likouala, sous les réserves et conditions mentionnées dans ledit contrat, un prêt d'un montant maximum en principal de US\$ soixante douze millions (72.000.000). Les principales conditions de remboursement du prêt consenties aux termes du Contrat de Prêt sont résumées en Annexe 1 au présent contrat.
2. Préalablement à toute mise à disposition au titre du Contrat de Prêt, Likouala s'est engagée à remettre en gage à titre de nantissement, au profit de BNP Paribas, son Fonds de Commerce (comme défini ci-après), et ce, en vue de garantir le paiement complet de toutes les sommes en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires dues par Likouala à BNP Paribas au titre du Contrat de Prêt (les "**Obligations Garanties**").

*ST*  
*BT*

## ANNEXE 1

## PRINCIPALES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU PRET

Emprunteur	Likouala S.A. une société anonyme de droit congolais à administrateur général.
Prêteur	BNP Paribas
Montant	Prêt d'un montant maximum en principal de soixante douze millions de Dollars (72.000.000 USD) mis à la disposition de l'Emprunteur par la Banque sous forme d'un Tirage unique.
Durée	7 ans à compter de la Date de Tirage telle que définie dans le Contrat de Prêt.
Date d'Echéance Finale du Prêt	désigne le septième (7ème) anniversaire de la Date de Tirage.
Remboursement du crédit	<p>En l'absence de Cas de Défaut (tel que défini dans le Contrat de Prêt), l'Emprunteur affectera et autorisera la Banque à affecter de plein droit le Surplus (le solde des Sommes Disponibles) à chaque Date de Paiement d'Intérêts au remboursement de l'Encours (le montant à tout moment en principal non encore remboursé du Prêt).</p> <p>Sous réserve de ce qui suit, l'Emprunteur devra en tout état de cause rembourser ou avoir remboursé l'intégralité de l'Encours à la Date d'Echéance Finale du Prêt.</p> <p>A la Date d'échéance Finale du Prêt, il devra avoir payé à la Banque l'ensemble des sommes dues en principal et intérêts au titre du Contrat de Prêt.</p>
Remboursement anticipé volontaire du crédit	Le Prêt pourra, à tout moment, sans indemnité, faire l'objet d'un remboursement anticipé volontaire à concurrence de l'intégralité de l'encours du Prêt ou d'une partie de l'encours qui ne soit pas inférieure à un (1) million de USD sous réserve que la Banque ait reçu de l'Emprunteur, au moins dix (10) jours avant la date sélectionnée par l'Emprunteur pour le remboursement anticipé concerné, une notification écrite de son intention d'effectuer ce remboursement anticipé, spécifiant sa date et son montant.

Taux d'Intérêt

Il sera déterminé par la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt.

Les intérêts seront payables terme échu, le dernier jour de chaque Période d'Intérêts et pour la dernière fois, à la Date d'Echéance Finale du Prêt, ou en cas de remboursement anticipé du Prêt, à la date à laquelle interviennent le remboursement et le paiement de toutes sommes dues au titre du Prêt.

En cas d'insuffisance du montant des Sommes Disponibles pour le paiement de toute ou partie des intérêts dus à une Date de Paiement d'Intérêts, la Banque s'engage à différer la date d'exigibilité desdits intérêts à la première Date de Paiement d'Intérêts suivante, date à laquelle lesdits intérêts différés seront, soit payés en priorité à titre d'arriérés, soit, le cas échéant, différés ou partiellement différés à nouveau, une ou plusieurs fois; étant précisé cependant que le paiement des intérêts différés pourra ainsi être différé pendant une période n'excédant pas sept (7) mois et un (1) jour suivant la dernière Date de Paiement d'Intérêts à laquelle l'ensemble des intérêts exigibles à cette date a été réglé, sans que ce différé de paiement ne constitue un Cas de Défaut.

Tirage

Désigne la mise à disposition du Prêt au profit de l'Emprunteur au moyen de l'Avis de Tirage (le "Tirage").

Etant précisé qu'il n'y aura qu'un (1) tirage unique couvrant 100% du montant du Prêt.

Périodes d'Intérêts

La période entre la Date de Tirage et la Date d'Echéance Finale du Prêt sera divisé en périodes d'un mois appelées ("Période d'intérêt").

Date de Paiement d'Intérêts

désigne le dernier Jour Ouvré (tel que défini dans le Contrat de Prêt) d'une Période d'Intérêts.

Détermination des sommes disponibles

Il s'agit des sommes affectées au remboursement du Prêt et remises à la fin de chaque Période d'Intérêts par Total E&P Congo aux termes du Contrat de Prêt.

Folio 137/... do OCT 2008  
3424  
Le Receveur 437